

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.437 du 14 octobre 1998

A.78.597/XIII-657

En cause : **HAVENNE** Michel,  
ayant élu domicile chez  
Mes François REMY, Dominique REMY  
et Olivier BARTHELEMY, avocats,  
rue Grande 28  
5500 Dinant,  
  
contre :  
  
**la Députation permanente du  
Conseil provincial de Namur.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 1998 par Michel HAVENNE qui demande d'"ordonner à la partie adverse de retirer sa décision du 3 juillet 1997 sous peine d'une astreinte de 50.000 francs par jour de retard à dater de la notification de l'arrêt à intervenir";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant introduit le 24 janvier 1990, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Beauraing, une demande de permis d'exploiter pendant les mois d'hiver une étable à stabulation libre pour quarante-cinq bovins en précisant qu'il s'agissait d'une "modification de l'établissement ancien". L'exploitation est située en zone d'habitat au plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

Une enquête de commodo et incommodo, organisée du 5 au 21 février 1990, suscite neuf réclamations. Le collège des bourgmestre et échevins émet, le 6 mars 1990, un avis favorable, tandis que le fonctionnaire délégué donne, sur la même demande, un avis défavorable en date du 10 avril 1990. Quant au service de prévention des pollutions, il donne le 15 juin 1990 un avis favorable, assorti de conditions. Le 27 juin 1990, le collège des bourgmestre et échevins délivre l'autorisation sollicitée, aux conditions précisées par le service de prévention des pollutions. Cette décision, affichée à partir du 2 juillet

1990, est frappée par plusieurs voisins agissant individuellement et collectivement, les 4, 5 et 9 juillet 1990, de recours devant la députation permanente du conseil provincial de Namur. Le 18 mars 1991, le fonctionnaire délégué confirme, dans les mêmes termes, son avis défavorable antérieur. Le 10 avril 1991, la députation permanente infirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 27 juin 1990 et refuse l'autorisation sollicitée.

2. L'arrêt n° 63.913, du 8 janvier 1997, annule l'arrêté de la députation permanente du 10 avril 1991 pour les motifs suivants :

" Considérant que l'article 13, alinéa 4, du Règlement général pour la protection du travail dispose que le recours et la décision définitive qui interviendra sur celui-ci, seront notifiés dans les quinze jours à l'administration communale par l'intermédiaire du gouverneur de la province et portés à la connaissance des intéressés de la manière et dans les délais prévus à l'article 12; que, selon les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 dudit article 12, une copie intégrale des décisions statuant sur les demandes d'autorisation d'exploitation doit être transmise à "l'intéressé", c'est-à-dire au demandeur, et, en outre, être affichée pendant six jours à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée;

Considérant que ces formalités, qui visent à permettre aux intéressés de suivre le déroulement de la procédure en connaissance de cause et de formuler les observations qu'ils jugent convenables, sont substantielles et que leur méconnaissance entraîne la nullité de la décision prise en appel;

Considérant qu'en l'espèce, les recours n'ont pas été notifiés au requérant; que ce vice n'est pas couvert par l'affichage, au siège de l'exploitation, d'un avis indiquant l'existence des recours; que le moyen est fondé".

3. Après avoir procédé aux notifications prescrites par l'article 13, alinéa 4, du Règlement général pour la protection du travail, la députation permanente prend, le 3 juillet 1997, un nouvel arrêté semblable à celui qui a été attaqué.

Michel HAVENNE introduit, contre cet arrêté du 3 juillet 1997, un recours en annulation ainsi qu'une demande de suspension.

La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 69.460, du 5 novembre 1997, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi, le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée étant cependant examiné et tenu pour "manifestement sérieux".

4. Le 8 avril 1998, le requérant met la députation permanente en demeure de retirer sa décision du 3 juillet 1997. La députation permanente ne donne aucune suite à cette mise en demeure.

Le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension, le Conseil d'Etat, se fondant sur l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées, décrète le désistement d'instance par son arrêt n° 73.669, du 14 mai 1998;

Considérant que le requérant fait valoir que l'arrêt n° 63.913 du 8 janvier 1997 a dit pour droit que la notification du recours au titulaire du permis d'exploiter constitue une formalité substantielle, dont la violation entraîne la nullité de la décision prise en appel, et qu'en outre, l'arrêt n° 69.460 du 5 novembre 1997 précise "qu'après la notification de l'arrêt n° 63.913, la députation permanente n'avait plus à statuer à nouveau puisque l'accomplissement tardif des formalités ne pouvait couvrir le vice dénoncé"; qu'il relève que, malgré l'arrêt n° 63.913 précité, la députation permanente a pris une décision, alors qu'elle ne pouvait que constater l'irrecevabilité du recours; qu'il demande en conséquence que la députation permanente soit condamnée sous peine d'astreinte à retirer son arrêté du 3 juillet 1997;

Considérant que la partie adverse soutient qu'après l'annulation de l'arrêté du 10 avril 1991, elle a procédé à la notification dont l'absence avait été la cause de l'annulation, a réexaminé le recours dont elle était saisie et a pris une nouvelle décision semblable à la première;

Considérant que l'arrêt n° 63.913 du 8 janvier 1997 a annulé l'arrêté du 10 avril 1991 de la députation permanente au motif que les recours dont elle avait été saisie n'avaient pas été notifiés au requérant et ce en méconnaissance de l'article 13 du Règlement général pour la protection du travail;

Considérant que l'article 13, alinéa 4, dudit règlement énonce que "le recours (...) (sera) (...) porté à la connaissance des intéressés de la manière et dans les délais prévus à l'article 12 (...)"; que selon l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, dont la troisième phrase a été modifiée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 novembre 1988, c'est "immédiatement" qu'il doit être donné connaissance à l'intéressé, c'est-à-dire au demandeur, de l'acte, à savoir, en l'espèce, du recours;

Considérant que l'adverbe "immédiatement" signifie sans délai; qu'en conséquence, le vice dénoncé par l'arrêt n° 63.913 ne pouvait plus être réparé; qu'en effet, "les nouvelles formalités de notification à l'intéressé" des recours formés les 4, 5 et 9 juillet 1990 ont été accomplies le 26 février 1997 ainsi qu'en atteste le préambule de l'arrêté du 3 juillet 1997; qu'il résulte de l'article 13, alinéa 4, du Règlement général pour la protection du travail que les recours doivent être notifiés "dans les quinze jours" à l'administration communale et, selon les articles 13, alinéa 4, et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, portés "immédiatement" à la connaissance de l'intéressé; qu'ainsi, le temps s'étant irrémédiablement écoulé, l'absence de notification à l'intéressé dans le délai fixé aux articles

précités n'est plus susceptible d'être réparée; qu'il s'ensuit qu'après la notification de l'arrêt n° 63.913, la députation permanente n'avait plus à statuer à nouveau puisque l'accomplissement tardif des formalités ne pouvait couvrir le vice dénoncé; que, dès lors, il appartient à la députation permanente du conseil provincial de Namur de retirer l'arrêté illégal du 3 juillet 1997 sous peine de se voir infliger une astreinte dans les conditions mentionnées au dispositif ci-après,

### **D E C I D E :**

#### **Article unique.**

Il est ordonné à la députation permanente du conseil provincial de Namur de retirer son arrêté du 3 juillet 1997 infirmant la décision du 27 juin 1990 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Beauraing et refusant à Michel HAVENNE le permis d'exploiter une étable à stabulation libre.

Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêt, la députation permanente du conseil provincial de Namur n'a pas retiré l'arrêté précité du 3 juillet 1997, elle sera tenue à une astreinte de 50.000 francs par jour de retard mis à retirer ledit arrêté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-huit par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,            | président de chambre, |
| LEROY,                   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>mes</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat,    |
| MALCORPS,                | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.